



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-12-d-00002

EN DATE DU 14 DEC. 2023

portant autorisation environnementale pour l'exploitation  
d'une carrière exploitée par la société TISSERAND,  
sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous préfet de Vesoul, Monsieur Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- les arrêtés du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et du 22 juin 1992, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces sauvages protégées de faune et de flore ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur

- l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
  - l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - l'arrêté ministériel 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
  - l'arrêté préfectoral DRIRE /I/2003 n° 3140 du 29 octobre 2002, autorisant l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT, aux lieux-dits « Champs Dervin » et « Champs du Rogney » ;
  - l'arrêté préfectoral n°DDAF/R/03N°010 du 3 septembre 2003 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;
  - l'arrêté préfectoral n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
  - l'arrêté préfectoral n° 70-2021-12-13-00021 en date du 13 décembre 2021 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la société TISSERAND située aux lieux-dits « Champs Dervin » et « Champs du Rogney » sur la commune de MAGNONCOURT ;
  - l'arrêté préfectoral n°70-2023-03-28-00003 du 28 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 24 avril 2023 au 23 mai 2023 inclus sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT ;
  - l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application ;
  - l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
  - la demande déposée le 18 décembre 2020, complétée le 17 mars 2022 et le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par la Société Tisserand, dont le siège social est implanté Avenue Jacques Parisot, 70 800 Magnoncourt, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de roche alluvionnaire, sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT, aux lieux-dits « Champs Dervin », « Champs Rogney », « La Combe », « Bois du Rogney » et « Aux Brosses » ;
  - la décision du 14 mars 2023 du Président du tribunal administratif de Besançon portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

- les avis exprimés par la DDT, l'ARS, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL, la DRAC, l'ONF et le SDIS ;
- les avis du CNPN des 26 août 2021 et 29 juillet 2022,
- l'avis du 17 mai 2022 de l'autorité environnementale ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;
- l'avis émis par la Communauté de communes de la Haute-Comté;
- le rapport et les propositions en date du 03 octobre 2023 de l'Inspection de l'Environnement ;
- l'avis en date du 18 octobre 2023 de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 25 octobre 2023.

#### **CONSIDÉRANT**

- que le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière et à étendre son périmètre d'extraction ;
- que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation environnementale en date du 18 décembre 2020 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement;
- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;
- que le dossier de demande d'autorisation de défrichement intégré au dossier d'autorisation environnementale, n'indique pas de manière explicite et complète les travaux compensateurs au défrichement tel que prévus au 1° de l'article L 341-6 du code forestier ;
- que des espèces protégées ont été identifiées dans la zone d'emprise de l'extension projetée lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact joint à la demande d'autorisation susvisée ;

- que la raison impérative d'intérêt public majeur du projet est constitué du fait des critères socio-économiques et énergétiques ; le projet concerne la production sur le long terme (30 ans) de granulats destinés pour des usages nobles (bétons, chaussées, drainage, rhizosphère et assainissement) faisant l'objet de chantier dans la zone de chalandise (Haute-Saône, Vosges et Haute-Marne) dans un rayon de 30 à 50 km. La présence de la carrière au plus près du marché permet d'optimiser les kilomètres parcourus pour approvisionner les entreprises. La poursuite de l'activité de la carrière permet aussi d'apporter un revenu supplémentaire à la commune et de pérenniser le maintien des emplois directs et indirects ;
- que l'étude des variantes a été faite en recherchant des possibilités d'extension du site existant ; que des espaces ont été évités par leur caractère de zone humide d'intérêt communautaire et de faible épaisseur de gisement ; la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel ;
- que toutefois ces travaux peuvent perturber les espèces protégées présentes ;
- que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts dont notamment l'évitement de l'extraction du front sableux entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août et la réalisation des travaux de défrichage et décapage pendant les périodes de moindre sensibilité des espèces ;
- que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de détruire des spécimens d'espèces animales protégées et de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées sont réunies ;
- que les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la société TISSERAND et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;
- que en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières de la HAUTE-SAÔNE, la priorité a été donnée avec ce projet au renouvellement de site existant, permettant de limiter le mitage du paysage, à l'évitement de la surqualité ou le gaspillage de matériaux nobles en réservant les alluvions aux stricts usages pour lesquels ces matériaux sont indispensables, à la restitution des terrains en vue d'un usage agricole concernant les gravières hors d'eau et à la création d'un nouveau boisement sur la zone défrichée par l'exploitation ;
- que les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 03 octobre 2023 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;

- que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier,
- de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SAS TISSERAND dont le siège social est situé Avenue Jacques Parisot, à MAGNONCOURT (70) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT aux lieux-dits « Champs Dervin », « Champs Rogney », « La Combe », « Bois du Rogney », « Haut des Brueres » et « Aux Broses », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale**

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées et de la loi sur l'eau listées dans les tableaux de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT aux lieux-dits « Champs Dervin », « Champs Rogney », « La Combe », « Bois du Rogney », « Haut des Brueres » et « Aux Broses », sur les terrains dont les références sont les suivantes :

**Parcelles sollicitées en renouvellement et en extension :**

Commune	Section	Lieux-dits	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale (ha_a_ca)
Magnoncourt	A	Champs du Rogney	204	0ha 21a 48ca
			205	0ha 16a 39ca
			206	0ha 19a 61ca
			207	0ha 15a 52ca
			208	0ha 10a 57ca
			209	0ha 10a 45ca
			210	0ha 6a 89ca
			211	0ha 29a 78ca
			212	0ha 11a 91ca
			213	0ha 20a 96ca
			214	0ha 3a 23ca
			246	0ha 35a 02ca
			247	0ha 11a 91ca
			248	0ha 12a 55ca
			249	0ha 19a 36ca
			250	0ha 24a 70ca
			253	0ha 8a 76ca
			254	0ha 9a 84ca
			255	0ha 11a 34ca
			256	0ha 10a
			257	0ha 11a 43ca
			258	0ha 8a 78ca
			259	0ha 26a 88ca
			265	0ha 67a 45ca
266	0ha 35a 01ca			
267	0ha 22a 30ca			
270	0ha 14a 32ca			
271	0ha 6a 98ca			

			272	0ha 13a 81ca		
			273	0ha 16a 84ca		
			274	0ha 13a 23ca		
			278	0ha 36a 85ca		
			279	0ha 16a 78ca		
			283	0ha 33a 99ca		
			763	0ha 73a 57ca		
			765	0ha 71a 20ca		
			284	0ha 38a 62ca		
			285	0ha 15a 10ca		
	ZA		46	8ha 67a 37ca		
	A	Bois du Rogney	727 pp*	5ha 71a 07ca		
			729 pp	5ha 66a 57ca		
			731 pp	5ha 63a 27ca		
		La Combe	294 pp	0ha 9a 21ca		
			767 pp	0ha 35a 19ca		
			817 pp	0ha 40a 91ca		
	ZB	Haut des Brueres	2	0ha 31a 23ca		
			43	0ha 51a 22ca		
			70	0ha 12a 21ca		
			71	0ha 12a 91ca		
	A	Champs Dervin	56	0ha 54a 02ca		
			58	0ha 8a 86ca		
			64	0ha 5a 79ca		
			694	0ha 7a 17ca		
			696	0ha 16a 80ca		
			698	0ha 12a 85ca		
			700	0ha 15a 30ca		
			702	0ha 6a 04ca		
			706	0ha 4a 16ca		
			708	0ha 4a 35ca		
			710	0ha 4a 16ca		
			712	0ha 35a 82ca		
			ZB		1	4ha 78a 28ca

	ZC		36	0ha 2a 97ca
			37	0ha 13a 89ca
			38	0ha 17a 09ca
			39	0ha 36a 71ca
			40	2ha 24a 03ca
			41	0ha 95a 90ca
		Aux Brosses	35	0ha 21a 62ca
			78	1ha 04a 82ca
<b>Surface totale</b>				<b>47ha 65a 20ca</b>

\* pp : pour partie

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

#### **ARTICLE 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

#### **ARTICLE 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral DRIRE //2003 n°3140 du 1er décembre 2003 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaires n°70-2021-12-13-00021 du 13 décembre 2021 susvisé sont abrogées.

**TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des éventuelles prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/DC/D (*)	Nature et volume des activités
<b>2510-1</b>	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	<b>A</b>	<p>Extraction à sec et à ciel ouvert de roches alluvionnaires.</p> <p><b>Emprise totale sollicitée :</b> 47 ha 65 a 20 ca</p> <p><b>Renouvellement :</b> 24 ha 08 a 23 ca</p> <p><b>Extension :</b> 23 ha 56 a 97 ca.</p> <p><b>Extraction moyenne :</b> 100 000 t/an</p> <p><b>Extraction maximale :</b> 120 000 t/an :</p>
<b>2515-1a</b>	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à	<b>E</b>	<p><b>Installations de traitement mobile</b></p> <p>Puissance = 260 Kw</p>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
	une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
<b>2517-1</b>	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	<b>E</b>	<b>Aire de transit des matériaux inertes</b> S = 70 000 m <sup>2</sup>
(*) A (autorisation), E (Enregistrement)			

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D (*)	Nature et volume des activités
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	<b>Création d'un troisième piézomètre de surveillance</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	D	<b>zone d'extension concernée par une zone humide</b>  Surface : 0,66 ha.
(*) A (autorisation), D (Déclaration)			

## ARTICLE 2.1.2 Consistance des installations autorisées

### Exploitation de la carrière :

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est de **2 800 000 tonnes**.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas **100 000 tonnes par an**.

L'extraction des matériaux est réalisée hors d'eau, à la pelle hydraulique.

Les matériaux extraits à la pelle sont repris au pied du front de taille par un engin de type chargeur ou pelle hydraulique sur chenilles, puis chargés dans des dumpers avant d'être acheminés vers l'installation de concassage-criblage. L'installation de concassage-criblage est située à la cote 252 mètres NGF sur le carreau au lieu-dit « Champs Rogney ».

Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation à proximité des installations de traitement.

Des merlons sont mis en place au fur et à mesure de l'exploitation sur le périmètre Est et Sud-Ouest du site « Champs Dervin », sur le périmètre Sud du site « Champs du Rogney » et sur le périmètre Ouest et Sud du site « Bois du Rogney ». Ces merlons sont végétalisés et présentent une hauteur d'environ 2 mètres.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00, hors jours fériés et exceptionnellement le samedi entre 7h00 e et 18h00.

### Équipements divers :

Sont prévus sur le site, divers locaux (bureau, vestiaires, sanitaires), une cuve double-paroi de 1,5 m<sup>3</sup> de fioul domestique, un pont-bascule, et une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures pour le ravitaillement des engins.

## CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux est interdite les deux dernières années de l'autorisation qui sont consacrées à la finalisation de la remise en état du site.

## CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	179 033	206 790	203 972	223 702	225 795	136 296

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 128,3 (paru au JO du 12 août 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût de l'opération suivante :

- remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmet au Préfet de la Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

## **CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 2.4.1 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

### **ARTICLE 2.4.2 Cessation d'activité**

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : espaces à vocation agricole, forestière et écologique.

### **ARTICLE 2.4.3 Modalités de remise en état du site**

La remise en état du site est réalisée conformément au principe prévu dans le dossier de demande et au plan illustré en **annexe 1** du présent arrêté et achevée au moins **trois mois** avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations.

La remise en état doit respecter les prescriptions du Titre 9 – Protection de la biodiversité.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

#### **1- Nettoyage et mise en sécurité du site**

L'ensemble des installations (installation de traitement, locaux, etc.), les derniers stocks et déchets seront évacués.

La clôture équipée de panneaux interdisant l'accès et avertissant du danger sera conservée autour du site.

## **2 – Site d'extraction au lieu-dit « Bois du Rogney »**

La remise en état de cette zone est à vocation sylvicole. Des plantations sont réalisées à partir du début de la 5<sup>e</sup> phase d'exploitation avec l'appui de l'ONF. La remise en état est coordonnée à l'avancée de l'exploitation de la carrière. La surface de plantation est de 16 hectares.

## **3 – Site d'extraction aux lieux-dits « Champs du Mont » et « Champs Dervin »**

La remise en état de cette zone est à vocation agricole et écologique. La végétalisation consiste à un semis d'espèces prairiales sur une surface de 10 hectares. La remise en état débute au plus tard 2 ans après le début de la date du présent arrêté et est coordonnée à l'avancée de l'exploitation de la carrière.

Des linéaires de haies sont plantés en limite de parcelle conformément aux prescriptions du titre 9 du présent arrêté.

## **4 – Site d'extraction « Champs du Rogney »**

La remise en état de cette zone est à vocation écologique. Des milieux typiques de zones humides sont restitués sur une surface de 19,8 hectares.

Sur la surface en renouvellement :

- Sont maintenus les différents bassins de décantation et autres petits étangs. Les berges trop abruptes sont reprofilées en fin d'exploitation ;
- une zone minérale nue est maintenue à l'emplacement des installations de traitement ;
- la végétation en place (roselières, ripisylve, saulaie...) est intégralement conservée ;
- une colonisation spontanée de la végétation est privilégiée sur un substrat préalablement constitué de boues de lavage et de stériles ;

Sur la surface en extension :

- La totalité de la surface en extension de cette zone est laissée à la recolonisation arbustive et arborée spontanée. Cette végétalisation est réalisée sur un substrat composé de boues de lavage et de terres végétales.

## **CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 2.5.1**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

---

## TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

L'extraction des matériaux sera réalisée hors d'eau, à la pelle hydraulique, sur deux gradins.

La période d'exploitation de la partie de la carrière située au lieu-dit « Champs Dervin » est limitée à **60 jours maximum par an**.

#### ARTICLE 3.1.1.1 Décapage

Le décapage des sols est réalisé dans la période prescrite au titre 9 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.1.1.2 Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

#### ARTICLE 3.1.1.3 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 10 mètres et les cotes minimales d'extraction sont de :

- +250 mètres NGF. au niveau des zones d'extraction du lieu-dit « Champs du Rogney »,
- +249 mètres NGF. au niveau de la zone d'extraction du lieu-dit « Aux Brosses »,
- +248 mètres NGF. au niveau des zones d'extraction du lieu-dit « Champs Dervin »,
- +250 mètres NGF. au niveau de la zone d'extraction du lieu-dit « Bois du Rogney »

#### ARTICLE 3.1.1.4 Bandes périmétriques

Les écrans boisés au niveau des fosses situées au lieu-dit « Champs du Rogney » sont maintenus.

Les arbres implantés sur le délaissé périphérique de la zone d'extension « Bois du Rogney » sont conservés afin de constituer un écran visuel efficace **dès le début de la première phase**.

Un merlon périphérique boisé sera implanté au sud et à l'Ouest du secteur d'exploitation du « Bois Rogney » au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

#### **ARTICLE 3.1.1.5**      *Équipements de surveillance des eaux de la nappe*

Afin de surveiller la qualité et le niveau piézométrique de la nappe alluviale sur le site « Champs Dervin », les 2 piézomètres existants seront maintenus en place. Un troisième piézomètre sera créé en aval hydraulique du site « Champ Dervin » à l'emplacement prévu dans le dossier de demande d'autorisation .

Ce réseau de piézomètres sera entretenue par le titulaire de la présente autorisation, pendant toute la durée d'autorisation.

### **CHAPITRE 3.2      DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **ARTICLE 3.2.1**      **Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la transmission de l'attestation mentionnée au point III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

---

## **TITRE 4      PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1      PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

### ARTICLE 4.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau et favoriser le recyclage.

L'alimentation en eau potable de la carrière est assurée par ravitaillement.

## CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

### ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche).

Point de rejet	Nom	Rejet n°1
	Coordonnées en Lambert 93	X : 945892 Y : 6761262
Nature des effluents	Eaux pluviales sur l'aire étanche	
Traitement	Passage dans un décanteur et séparateur hydrocarbures	
Type de rejet en sortie	Milieu naturel	

### ARTICLE 4.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle, ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets à respecter. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### ARTICLE 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques

des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

#### **ARTICLE 4.2.5      Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 4.2.6      Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **ARTICLE 4.2.6.1    Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **CHAPITRE 4.3      Protection de la nappe phréatique**

#### **ARTICLE 4.3.1**

L'exploitation ne met pas à nu la nappe alluviale. Nonobstant les dispositions de l'article 3.1.1.3, l'extraction s'effectue **0,5 mètres** au moins au-dessus de la cote piézométrique de la nappe en période des plus hautes eaux.

## TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SUR LA VOIRIE

### Article 5.1.1

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est accompagné de panneaux qui signaleront la sortie de camions sur la RD 64 et sur la RD 57bis dans les deux sens de circulation.

En cas de salissure imputable à l'activité de la carrière, un nettoyage régulier de la voie publique en sortie de la carrière est réalisé.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.2.1

Les tirs de mines sont interdits.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 7.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

### CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### ARTICLE 7.2.1 Réserve d'eau

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie,
- une réserve d'eau d'au moins 30 m<sup>3</sup> est accessible en toutes circonstances. Elle est située à une distance de 200 mètres maximum de l'entrée du site. Cette capacité peut provenir d'un poteau d'incendie ou d'une réserve artificielle ou naturelle.
- Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

#### **ARTICLE 7.2.2      Accès**

Les portails d'accès sont équipés d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

### **CHAPITRE 7.3      PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.3.1      Kits d'intervention et signalement**

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Tout incident d'exploitation pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau des captages devra être signalé aux gestionnaires des ressources des puits de Saint Loup et du puits de Magnoncourt .

---

## **TITRE 8      SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1      PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1      Principe et objectifs du programme de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 8.1.2      Conditions générales**

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

## CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

### ARTICLE 8.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

### ARTICLE 8.2.2 Surveillance des eaux de nappe

Les piézomètres de contrôle prescrits à l'article 3.1.1.5 feront l'objet d'un relevé **trimestriel** du niveau des plus hautes eaux de la nappe alluviale et d'analyses **annuelles** des hydrocarbures totaux. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.2.3 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué **dans les 6 mois** après la notification du présent arrêté, puis **tous les 3 ans** en période d'activité représentative de la carrière et également en cas de modification significative des installations de concassage-criblage.

Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

### ARTICLE 8.2.4 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Sans objet

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 8.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et

des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

---

## TITRE 9 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

---

### ARTICLE 9.1.1 Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Le pétitionnaire est autorisé à :

- détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes :

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus nyctalus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus nyctalus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) ;

- Mesures d'évitement

#### ME : E4.1a : adaptation de la période d'extraction du front sableux

Le front sableux est exploité entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mars.

- Mesures réduction

**MR1: R3.1.a : Réduction temporelle des périodes sensibles pour la faune lors des travaux de défrichage et décapage.**

Le déboisement doit intervenir exclusivement **entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars** et une recherche de cavités au sein des boisements doit avoir lieu en amont pour déterminer si des gîtes à chiroptères sont présents.

Le dessouchage et le décapage doit intervenir entre le **1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre**.

**MR2 : R2.1p : Précaution d'abattage des arbres à gîtes**

Les arbres à gîtes détectés ou potentiels doivent être abattus entre le **15 septembre et le 30 novembre**. Un contrôle de l'absence de chiroptères et de petits mammifères aura lieu avec un endoscope par un chiroptérologue.

Seuls les arbres n'abritant aucun spécimen peuvent être abattus.

En cas de présence de spécimens, des systèmes anti-retour seront installés ; les cavités seront bouchées une fois les spécimens partis. Les arbres pourront ensuite être abattus.

En cas de cavité profonde, l'endoscope ne permet pas d'être certains de l'absence de spécimens d'espèces protégées au fond de la cavité, la coupe des arbres devra intervenir avec les méthodes d'abattage suivantes :

- la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels et l'entrée des cavités doit être protégée en coupant au-dessus et en dessous de la cavité et à au moins 50 cm,
- le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur sur le sol. La coupe de l'arbre ainsi posée doit être orientée pour que l'ouverture du gîte soit dirigée vers le ciel,
- un écologue doit procéder à une inspection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux, ou chiroptères). En cas de découverte d'individus de chauves-souris n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

**MR3 : R2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Des mesures préventives et curatives seront mises en place.

Les dispositifs concernant la prévention et la lutte contre l'ambrosie doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 susvisé.

**MR4 : R2.1i - Dispositif de diminution de l'attractivité du milieu**

Les dépressions humides seront remblayées en automne/hiver pour éviter de créer des zones favorables aux amphibiens.

**MR5 : R2.2j – Dispositif anti-pénétration dans les emprises pour la petite faune (amphibiens, hérissons notamment)**

Une barrière sera installée aux abords du plan d'eau situé hors emprise du projet mais cerné par

l'entité « Champs du Rogney » pour éviter la présence de toute espèce animale sur le site pendant la période d'extraction.

La barrière doit être installée suffisamment en retrait du passage des engins pour ne pas être dégradée notamment au moment des travaux d'exploitation de la carrière.

Le contrôle de l'efficacité de cette barrière doit être très fréquent pour évacuer de la zone de chantier les espèces qui auraient pu franchir la barrière (notamment les amphibiens).

#### **MR6 - R.2.2I - Création d'abris pour la petite faune**

3 abris seront créés. Leur localisation se fera sur proposition d'un écologue.

#### **MR7 - R3.2a - Adaptation des périodes de reprise des travaux d'exploitation selon les dates de sensibilité des espèces**

Les travaux de reprises des stocks destinés à la remise en état seront réalisés en mars ou entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre pour éviter de détruire des sites de reproduction/hivernage des espèces protégées potentiellement présentes.

- Mesures de compensation

#### **MC01 – C1.1a : Création/renaturation d'habitats favorables aux amphibiens**

Cette mesure prévoit l'entretien de 3 mares existantes sur le territoire de la commune de Magnoncourt. Ces mares, en voie de comblement seront entretenues par curage, en concertation avec l'ONF, sur la moitié de la surface des mares pendant la période d'hivernage des amphibiens.

Cette mesure sera effectuée dans le délai de 2 ans après la prise du présent arrêté.

L'entretien des mares se fera avec l'appui d'un écologue qui devra déterminer les dates des travaux pour éviter tout impact sur les espèces protégées présentes et aussi garantir la fonctionnalité des trois mares.

Leur pérennité devra être assurée sur **au moins 30 ans**.

#### **MC02 – C2.1d – Replantation de 760 m de haies arbustives sur 2 rangs (arbres et arbustes) autour de la parcelle Champs du Mont et Champs Dervin**

Une haie arbustive doit être plantée **dès le début** de l'autorisation d'exploiter sur le périmètre illustré en **annexe 3**.

L'entretien des haies doit respecter la fonctionnalité des habitats des espèces protégées (notamment pour l'avifaune) et développer les corridors écologiques notamment pour les chiroptères.

L'entretien devra avoir lieu **entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars**. Quand les arbres auront un diamètre suffisant pour éventuellement accueillir des gîtes à chiroptères, un écologue devra déterminer si les arbres abritent ou pas des gîtes avant tout élagage.

Les plantations devront respecter le Label Végétal Local.

### **MC03 – C2.1e – Restauration/réhabilitation de milieux dégradés**

Une parcelle (parcelle 31) plantée en Peuplier et Chêne rouge, est laissée en libre évolution sur 4,5 ha afin d'aboutir à terme à une aulnaie-frénaie.

L'ouverture se fera progressivement en permettant une régénération naturelle. Cette parcelle sera classée en « zone hors sylviculture » dans les plans d'aménagement forestiers successifs sur une durée de 50 ans.

Cette mesure est mise en place en lien avec l'ONF.

### **MC04 – C3.1b – Mise en place d'un îlot de vieillissement et de sénescence**

Un îlot de vieillissement est mis en place sur les parcelles 6 (7,99 ha), 25 (2,33 ha de la parcelle) et 26 (9,26 ha) sur une durée de **50 ans**.

Au sein de cet îlot de vieillissement un îlot de sénescence de 5 ha sera identifiée sur la parcelle N°6 pendant **90 ans**.

Au sein de l'îlot en vieillissement, 5 arbres /ha sont conservés sur pied jusqu'au stade sénescent.

La mesure sera inscrite dans le document d'aménagement de la forêt communale de Magnoncourt par l'ONF.

Ces mesures de compensation feront l'objet d'un contrat entre les parties concernées permettant d'assurer leur pérennité sur les durées prescrites précédemment.

- Mesure de suivi et remise en état écologique du site d'exploitation

Des mesures de suivis des espèces protégées et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être mises en œuvre en année N+1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30. N étant l'année de prise de l'arrêté préfectoral.

Le protocole de suivi sera le même que pour l'inventaire initial et repris lors de chaque suivi.

---

## **TITRE 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER**

---

### **ARTICLE 10.1.1 Emprise de l'autorisation de défrichement**

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une surface de 18,3509 ha les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à défricher (en ha)
MAGNONCOURT	A	284	0,3875	0,2236
MAGNONCOURT	A	285	0,1500	0,1500
MAGNONCOURT	A	294	0,3230	0,0816
MAGNONCOURT	A	727	7,8307	5,6571
MAGNONCOURT	A	729	7,7391	5,6147
MAGNONCOURT	A	731	7,2470	5,0933
MAGNONCOURT	A	767	0,4034	0,3071
MAGNONCOURT	A	817	1,5012	0,2186
MAGNONCOURT	ZC	35	0,2170	0,1927
MAGNONCOURT	ZC	78	1,0564	0,8112
<b>Total surface</b>				<b>18,3509</b>

#### ARTICLE 10.1.2 Durée d'autorisation et phasage

La durée de validité de cette autorisation est de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve de respecter le phasage de défrichement suivant :

Phase d'exploitation (années à compter de l'autorisation)	Section	Parcelle	Surface défrichée (ha)	Total défriché par phase (ha)
I (0-4 ans)	A	284	0,2236	1,9848
		285	0,1500	
		294	0,0816	
		767	0,3071	
		817	0,2186	
	ZC	35	0,1927	
		78	0,8112	
II (5-9 ans)	Sans objet			
III (10- 14 ans)	A	727	1,4672	4,4375
		729	1,3595	
		731	1,6108	
IV (15-19 ans)	A	727	0,9974	2,8901
		729	1,0122	
		731	0,8805	

Phase d'exploitation (années à compter de l'autorisation)	Section	Parcelle	Surface défrichée (ha)	Total défriché par phase (ha)
V (20-24 ans)	A	727	1,6615	4,7572
		729	1,6905	
		731	1,4052	
VI (25-29 ans)	A	727	1,5310	4,2803
		729	1,5525	
		731	1,1968	

### ARTICLE 10.1.3 Affichage

L'autorisation de défrichement devra être publiée par affichage dans la mairie concernée et sur le terrain par les soins du bénéficiaire 15 jours au moins avant le début de chaque phase du défrichement.

### ARTICLE 10.1.4 Période de réalisation des travaux de défrichement

Les travaux d'abattage, débardage, dessouchement et décapage devront être réalisés dans les périodes prescrites au titre 9 du présent arrêté..

### ARTICLE 10.1.5 Conditions à laquelle l'autorisation de défrichement est subordonnée

Conformément aux articles L341-6 et L 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 10.1.1 est subordonnée au respect des conditions suivantes :

#### - Travaux de compensation du défrichement

- Coefficient multiplicateur : au regard des enjeux économiques forts, des enjeux écologiques moyens et des enjeux sociaux jugés faibles, le coefficient multiplicateur appliqué sera de **2**.
- Travaux :
  - soit réaliser des travaux de reboisements d'une surface de **36,7018 ha** en dehors du site ;
  - soit à satisfaire à cette obligation par le biais de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après.

Ces travaux pourront être réalisés sur la propriété d'une tierce personne sous réserve de l'établissement d'une convention de droit privé entre le bénéficiaire de l'autorisation et le propriétaire acceptant les travaux sur son fonds.

- soit à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) pour un montant de **104 967,00 €\*.**

\* modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €

Dans les trois cas, les modalités seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement confirmera à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre en lui adressant, dès réception, l'annexe 4 au présent arrêté, dûment renseignée et signée. En cas de non-retour de cette annexe, il serait procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée précédemment.

## TITRE 11 ÉCHÉANCES

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance
Article 2.3.1 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GERP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 8.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 24 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

## TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### ARTICLE 12.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 12.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS TISSERAND.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de MAGNONCOURT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MAGNONCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Magnoncourt, Corbenay, Fontaine-les-Luxeuil, Saint-Loup-sur-Semouse, Bouligney, Fleurey-les-Saint-Loup et Aillevillers-et-Lyaumont ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.


Conformément à l'article L 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la Mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 12.1.3 Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, le Maire de MAGNONCOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le / 4 DEC. 2023  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Michel ROBQUIN

---

## TITRE 13 ANNEXES

---

Annexe 1 : Plan de remise en état

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1 à phase 6)

Annexe 3 : Localisation des plantations des haies arborées et arbustives

Annexes 4 : formulaire mesures compensatoires

Table des matières

## Table des matières

<b>TITRE 1</b>	<b>Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 1.1</b>	<b>Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>6</b>
Article 1.1.1	Domaine d'application.....	6
Article 1.1.2	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.3	Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	6
Article 1.1.4	Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	9
Article 1.1.5	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
<b>TITRE 2</b>	<b>Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement.....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 2.1</b>	<b>Nature des installations.....</b>	<b>10</b>
Article 2.1.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
Article 2.1.2	Consistance des installations autorisées.....	12
<b>Chapitre 2.2</b>	<b>Durée de l'autorisation.....</b>	<b>13</b>
Article 2.2.1	Durée de l'autorisation.....	13
<b>Chapitre 2.3</b>	<b>Garanties financières.....</b>	<b>13</b>
Article 2.3.1	Montant des garanties financières.....	13
<b>Chapitre 2.4</b>	<b>Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....</b>	<b>13</b>
Article 2.4.1	Équipements abandonnés.....	13
Article 2.4.2	Cessation d'activité.....	14
Article 2.4.3	Modalités de remise en état du site.....	14
<b>Chapitre 2.5</b>	<b>Respect des autres législations et réglementations.....</b>	<b>15</b>
<b>TITRE 3</b>	<b>Gestion de l'établissement.....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 3.1</b>	<b>Exploitation des installations.....</b>	<b>15</b>
Article 3.1.1	Modalités d'extraction.....	15
Article 3.1.1.1	Décapage.....	16
Article 3.1.1.2	Patrimoine archéologique.....	16
Article 3.1.1.3	Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	16
Article 3.1.1.4	Bandes périmétriques.....	16
Article 3.1.1.5	Équipements de surveillance des eaux de la nappe.....	16
<b>Chapitre 3.2</b>	<b>documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>17</b>
Article 3.2.1	Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
<b>TITRE 4</b>	<b>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 4.1</b>	<b>Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 4.2</b>	<b>Rejets dans le milieu naturel.....</b>	<b>18</b>
Article 4.2.1	Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2	Identification des effluents.....	18
Article 4.2.3	Collecte des effluents.....	18
Article 4.2.4	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.2.5	Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.2.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.2.6.1	Aménagement.....	19
<b>Chapitre 4.3</b>	<b>Protection de la nappe phréatique.....</b>	<b>19</b>

<b>TITRE 5 Prévention des nuisances sur la voirie.....</b>	<b>20</b>
Article 5.1.1.....	20
<b>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 6.1 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>20</b>
Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	20
<b>Chapitre 6.2 Vibrations.....</b>	<b>21</b>
<b>TITRE 7 Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 7.1 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>21</b>
Article 7.1.1 Consignes d'exploitation.....	21
<b>Chapitre 7.2 Lutte contre l'incendie.....</b>	<b>22</b>
Article 7.2.1 Réserve d'eau.....	22
Article 7.2.2 Accès.....	22
<b>Chapitre 7.3 PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>22</b>
Article 7.3.1 Kits d'intervention et signalement.....	22
<b>TITRE 8 Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>23</b>
<b>Chapitre 8.1 Programme de surveillance.....</b>	<b>23</b>
Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance.....	23
Article 8.1.2 Conditions générales.....	23
<b>Chapitre 8.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....</b>	<b>23</b>
Article 8.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	23
Article 8.2.2 Surveillance des eaux de nappe.....	24
Article 8.2.3 Surveillance des niveaux sonores.....	24
Article 8.2.4 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	24
<b>Chapitre 8.3 Suivi, interprétation et transmission des résultats.....</b>	<b>24</b>
Article 8.3.1 Résultats de la surveillance.....	24
<b>TITRE 9 Protection de la Biodiversité.....</b>	<b>25</b>
Article 9.1.1 Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.....	25
<b>TITRE 10 Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier.....</b>	<b>29</b>
Article 10.1.1 Emprise de l'autorisation de défrichement.....	29
Article 10.1.2 Durée d'autorisation et phasage.....	29
Article 10.1.3 Affichage.....	30
Article 10.1.4 Période de réalisation des travaux de défrichement.....	31
Article 10.1.5 Conditions à laquelle l'autorisation de défrichement est subordonnée.....	31
<b>TITRE 11 échéances.....</b>	<b>32</b>
<b>TITRE 12 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>33</b>
Article 12.1.1 Délais et voies de recours.....	33
Article 12.1.2 Publicité.....	33
Article 12.1.3 Exécution.....	34
<b>TITRE 13 Annexes.....</b>	<b>35</b>



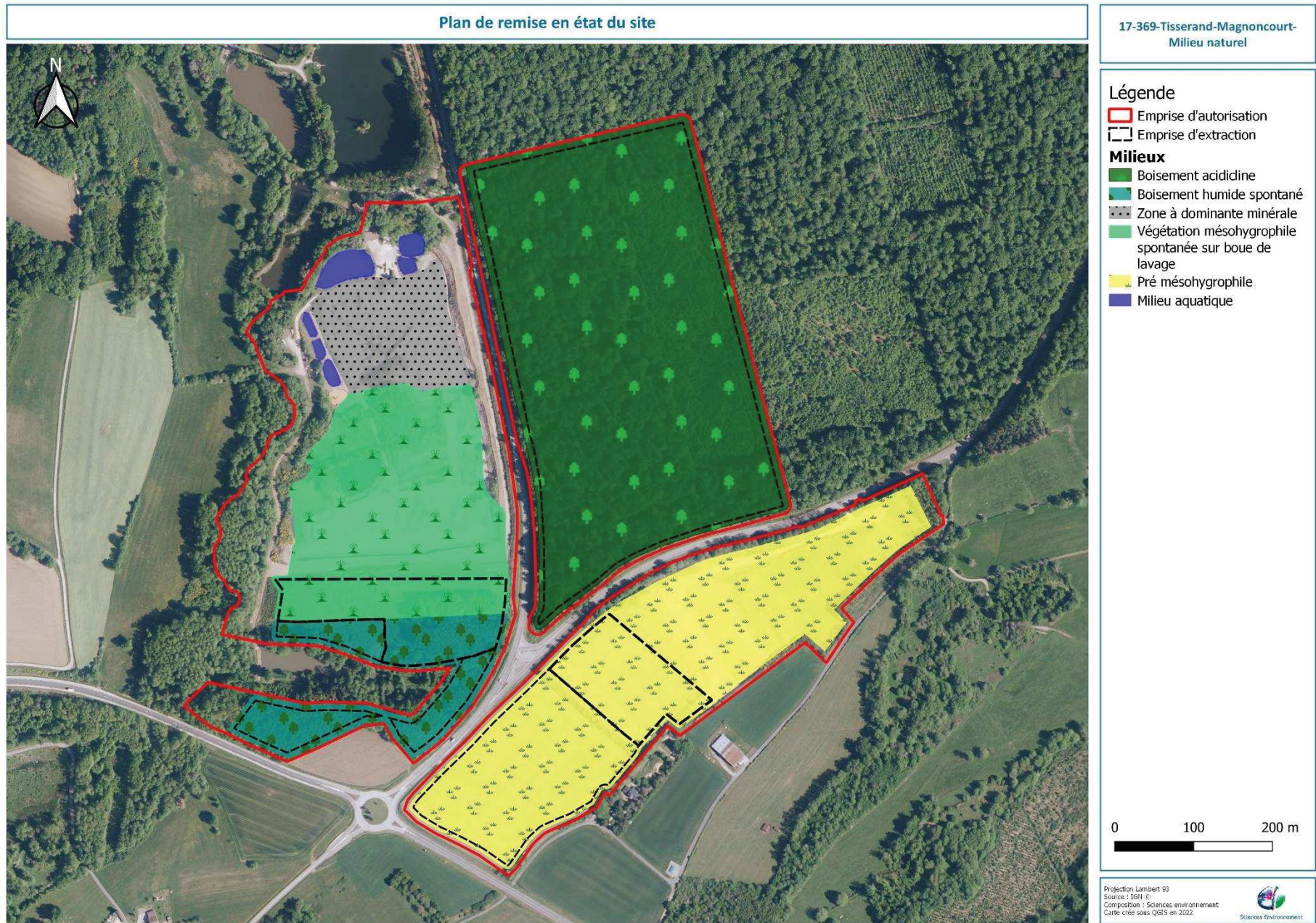


Figure 135 : Principes de la remise en état

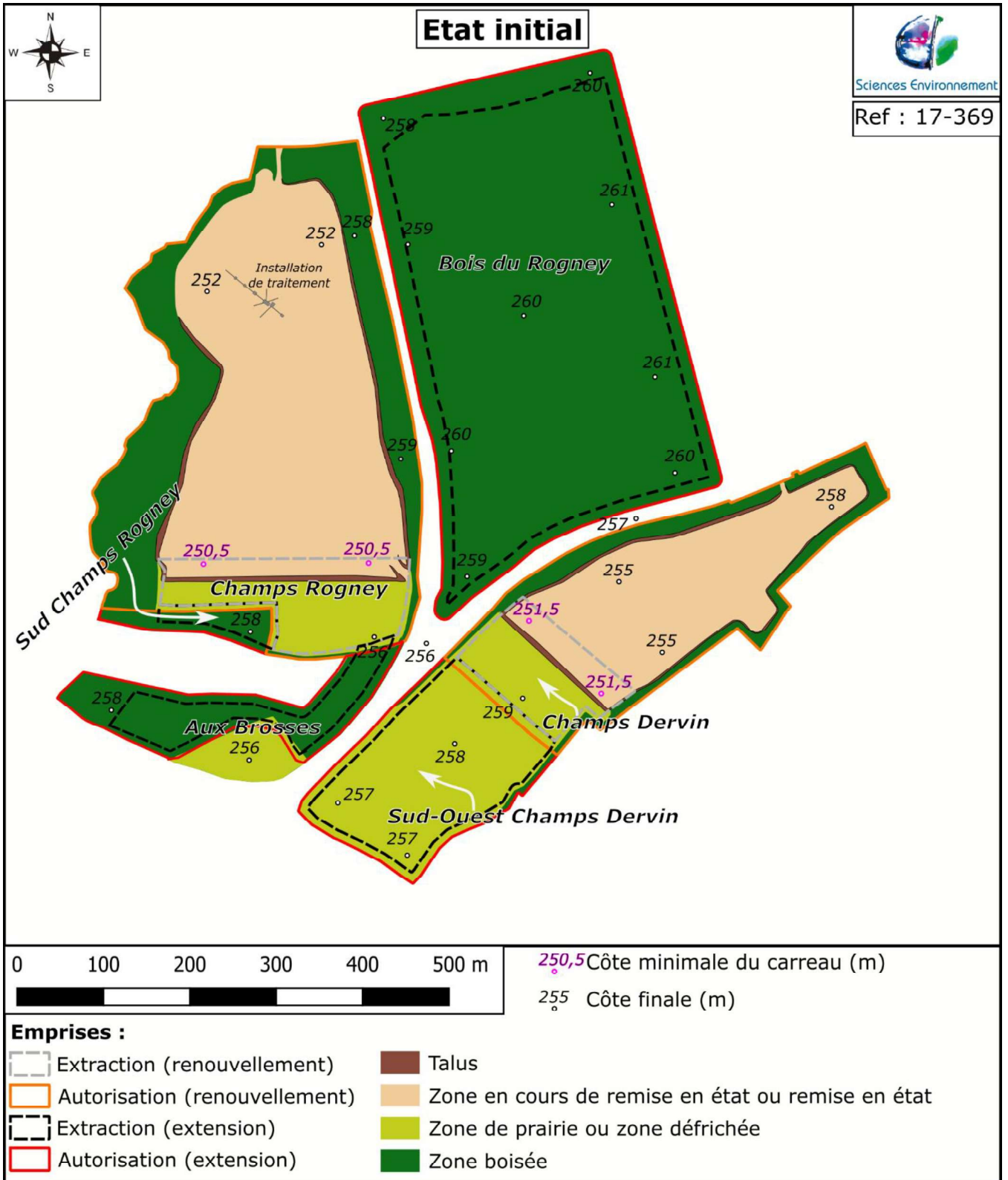


Figure 10 : Plan schématique de l'état initial, avant renouvellement et extension du site d'extraction de Magnoncourt.

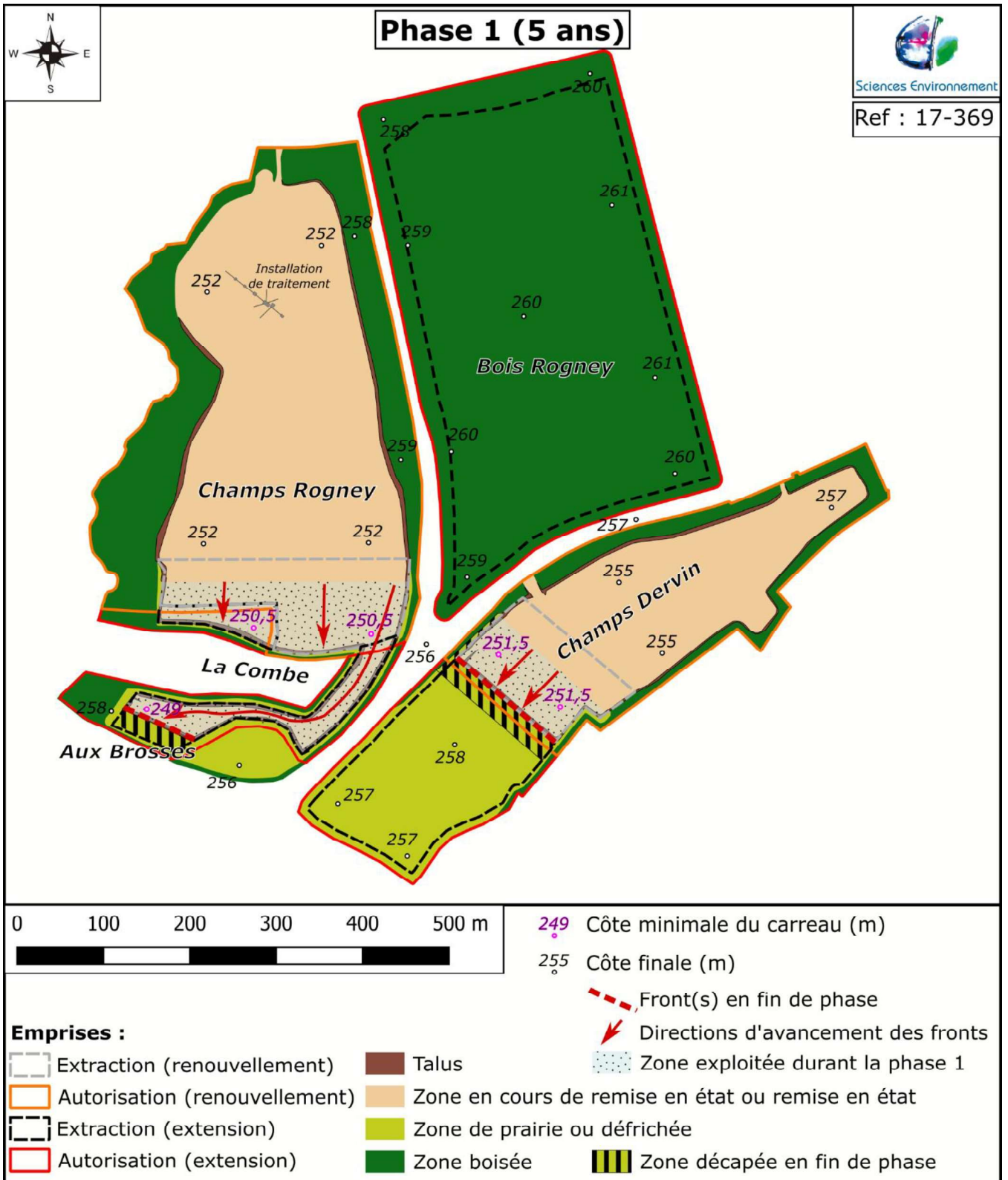


Figure 11 : Plan schématique en fin de phase 1 d'exploitation du site d'extraction de Magnoncourt.

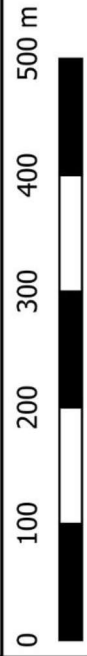
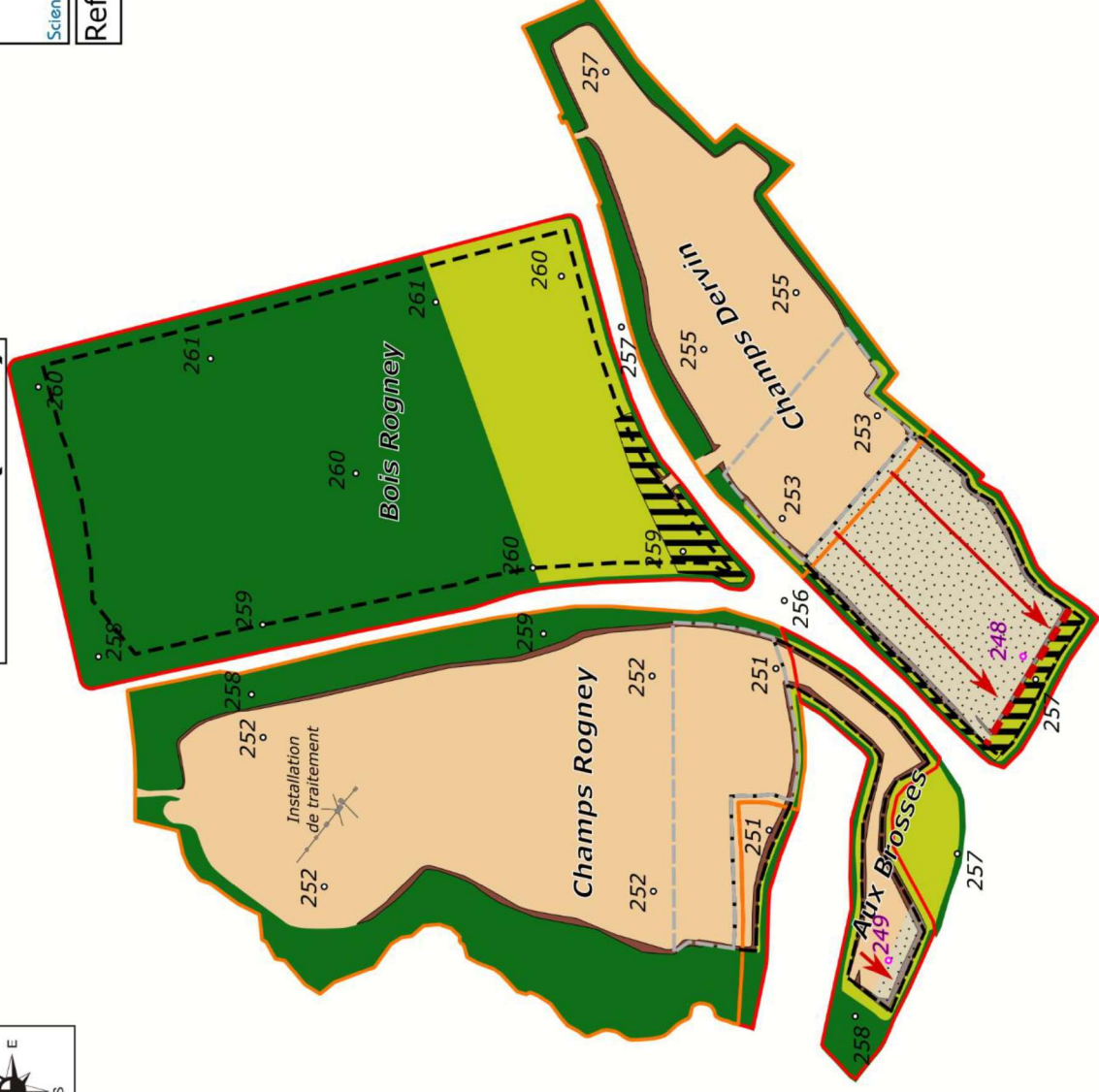


## Phase 2 (5ans)




Sciences Environnement

Ref : 17-369




248 Côte minimale du carreau (m)

255 Côte finale (m)

 Front(s) en fin de phase


 Directions d'avancement des fronts

 Zone exploitée durant la phase 2


 Zone en cours de remise en état ou remise en état


 Zone de prairie ou défrichée

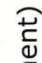
 Zone boisée


 Zone découpée en fin de phase

### Emprises :

 Extraction (renouvellement)

 Talus

 Autorisation (renouvellement)

 Zone en cours de remise en état ou remise en état

 Extraction (extension)

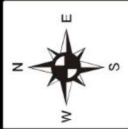
 Zone de prairie ou défrichée

 Autorisation (extension)

 Zone boisée

 Zone découpée en fin de phase

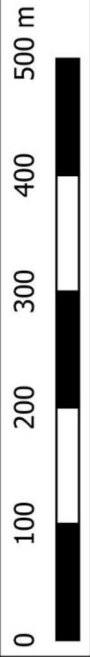
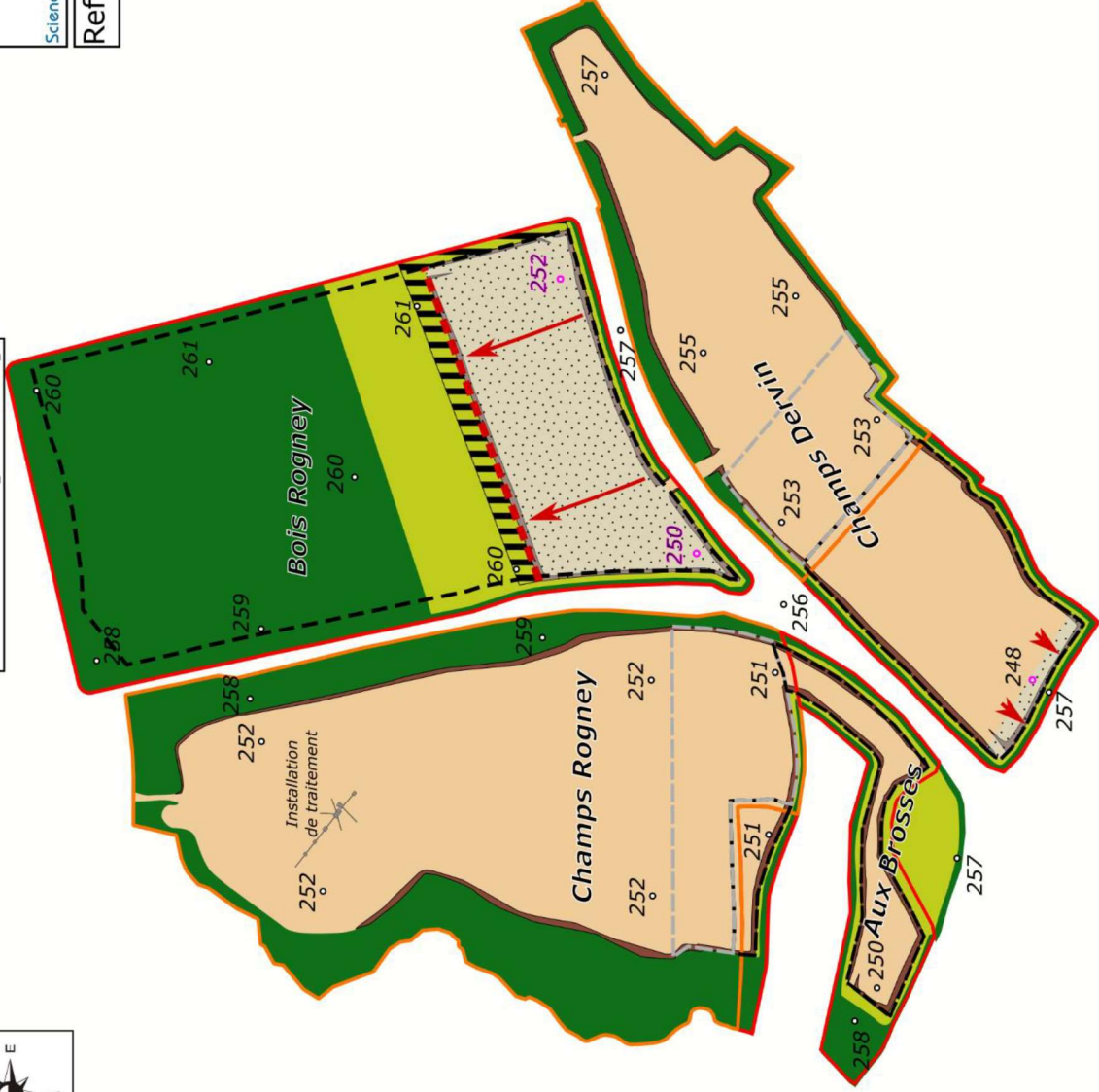
Figure 12 : Plan schématique en fin de phase 2 d'exploitation du site d'extraction de Magnoncourt.



### Phase 3 (5 ans)



Ref : 17-369



248 Côte minimale du carreau (m)  
255 Côte finale (m)

- Emprises :**
- Front(s) en fin de phase
  - Directions d'avancement des fronts
  - Talus
  - Zone en cours de remise en état ou remise en état
  - Zone de prairie ou défrichée
  - Zone boisée
  - Zone découpée en fin de phase

Figure 13 : Plan schématique en fin de phase 3 d'exploitation du site d'extraction de Magnoncourt.

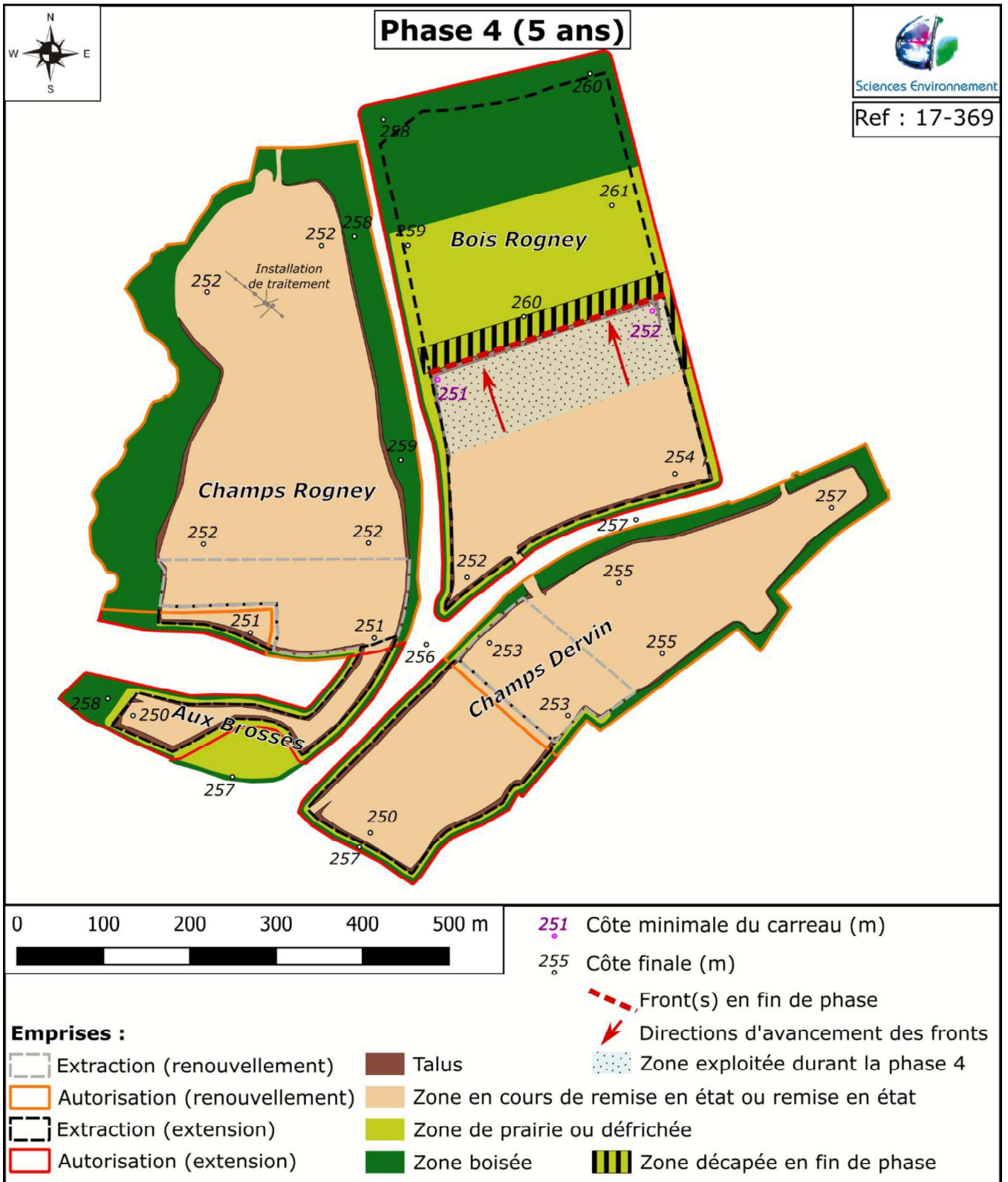


Figure 14 : Plan schématique en fin de phase 4 d'exploitation du site d'extraction de Magnoncourt.

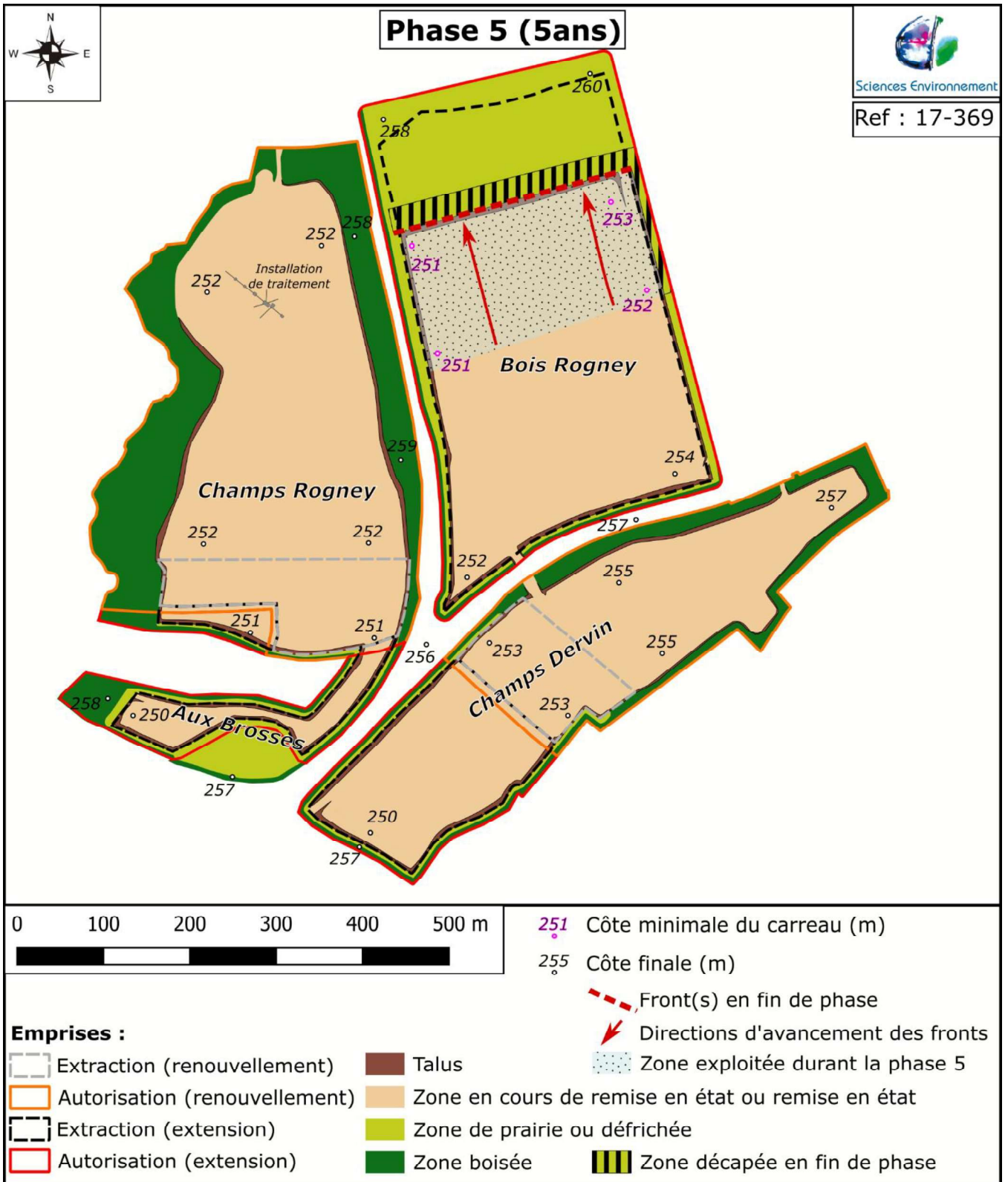


Figure 15 : Plan schématique en fin de phase 5 d'exploitation du site d'extraction de Magnoncourt.

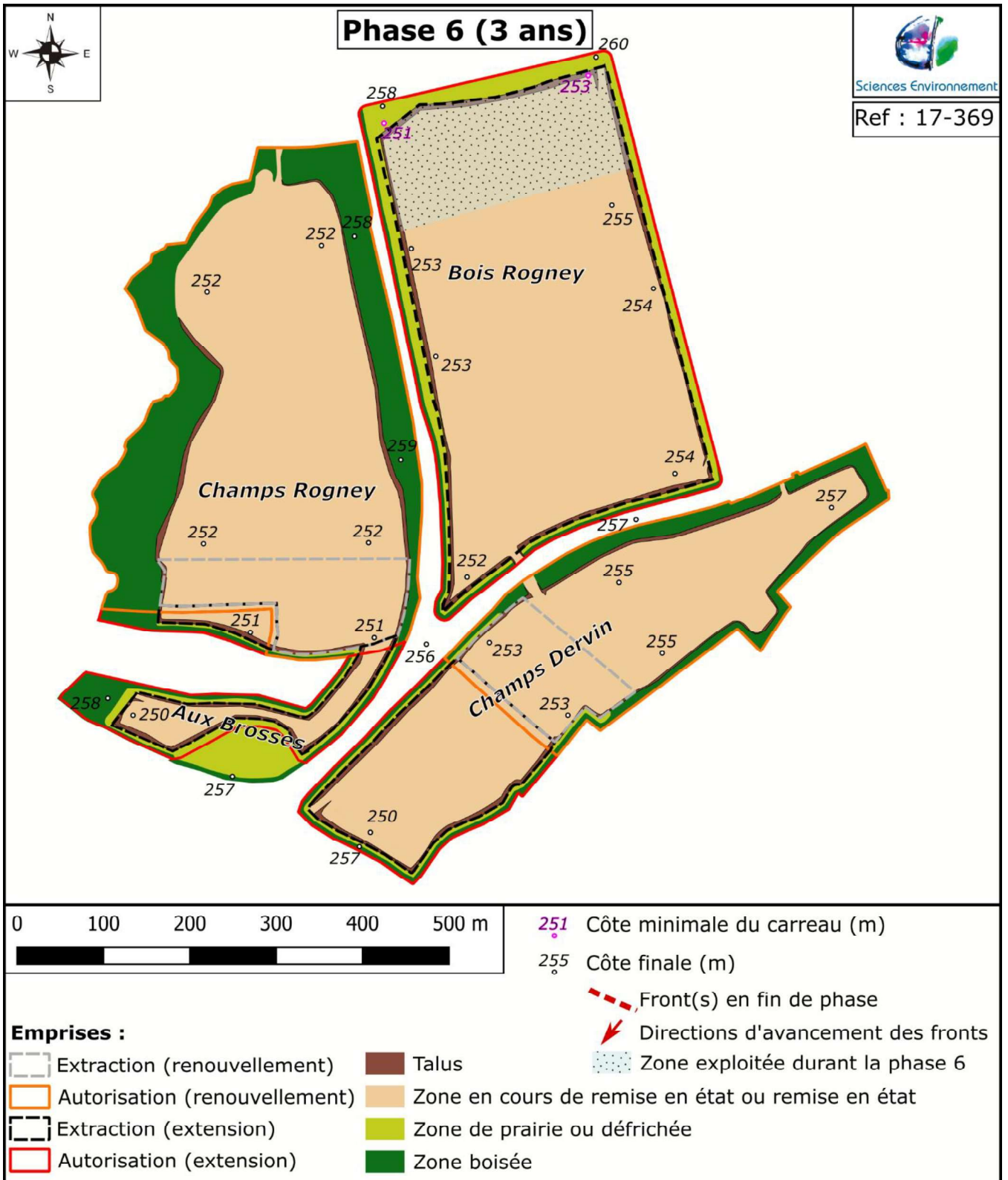


Figure 16 : Plan schématique en fin de phase 6 d'exploitation du site d'extraction de Magnoncourt.



Figure 127 : Cartographie des linéaires qui feront l'objet d'une plantation de haies

ANNEXE 4

**CONFIRMATION DES TRAVAUX DE COMPENSATION DU DEFRIQUEMENT**

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non-retour de la présente annexe, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 3 dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (cf article L. 341-9 du Code Forestier).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

**Choix retenu par le pétitionnaire :**

- 1 – Réalisation de mesures compensatoires en travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) :

Je, soussigné, ....., m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- 2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné, ....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **104 967,00 €** \* (cent quatre mille neuf cent soixante-sept euros) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception dès réception du présent document complété et signé.

Fait à ....., le .....

*Signature du pétitionnaire*